



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07 - 2018 06 - 13 - 002 portant prescription de travaux d'office pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Textiles de Munas à Quintenas (07)

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.512-20 ;

VU La circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-917 du 10 octobre 1994 autorisant la société Textiles de Munas à exploiter, entre autres activités classées, un dépôt de fioul au lieu-dit « Munas » de la commune de Quintenas, révisé par l'arrêté préfectoral n° 2000-459 du 11 avril 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011189-0001 du 8 juillet 2011 mettant en demeure l'exploitant de la société Textiles de Munas, représentée par maître Bruno SAPIN à Lyon (mandataire judiciaire), de procéder à la cessation d'activité et à la mise en sécurité des cuves de fioul situées sur la commune de Quintenas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0012 du 6 mars 2012 portant une consignation de somme ;

VU l'attestation d'impécuniosité du mandataire judiciaire en date du 25 octobre 2011 et du titre de non recouvrement du 30 septembre 2012 ;

VU la restitution des conditions techniques et financières d'intervention de l'ADEME en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'accord de la direction générale de la prévention des risques pour l'intervention de l'ADEME en date du 13 juillet 2016, remis à la DREAL le 26 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 portant prescription d'office pour la mise en sécurité du dépôt d'hydrocarbures ;

VU le courrier en date du 22 mai 2018 transmettant au mandataire judiciaire, Maître Bruno SAPIN, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté préfectoral imposant des travaux d'office ;

VU le courrier en date du 22 mai 2018 transmettant à l'ADEME, pour avis, le projet d'arrêté préfectoral imposant des travaux d'office ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice précité n'ait pu être réparé ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) n'a pas pu intervenir dans les délais prévus initialement fixés par arrêté préfectoral n°07-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à l'exécution des travaux et études associées suivants, au frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- la prise en charge de 3 cuves de fioul (vidange, nettoyage, dégazage, élimination),
- le nettoyage des réseaux d'acheminement.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article précédent.

Article 3 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 4 : La société Textiles de Munas, représentée par maître Bruno SAPIN, est déchue de ses droits à réaliser ou faire réaliser à leur compte les travaux susvisés sur son site d'exploitation.

Article 5 : Dans la limite des fonds consignés, Monsieur le directeur départemental des finances publiques remettra à l'ADEME les sommes engagées pour lesdits travaux sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

Article 6 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Quintenas, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, à M. le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, à M. le directeur général de la prévention des risques et au président de la communauté de communes du Val-d'Ay.

A Privas, le 13 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Laurent LENOBLE